



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 27/06/2024 – FIN. FISCALITE 2024-157
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

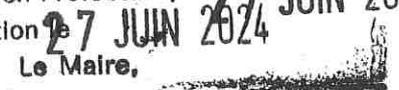
REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 25 Juin 2024

N° DCM : 2024-157-03S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **27 JUIN 2024**
et de la publication **27 JUIN 2024**
Le Maire, 

Objet :

INSTAURATION DE LA TAXE SEJOUR

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD (jusqu'à son arrivée à 20h50)
Mme BLAMOUTIER donne pouvoir à M. DURAZZO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. BRIE donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h30 (vote à partir de la Délibération 2024-143)

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024- 157

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour,

VU l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année* »,

VU la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2015, portant institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour,

VU l'article 163 de la Loi du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019, instituant une taxe additionnelle de 15% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France au profit de l'Établissement public « Société du Grand Paris »,

VU l'article 140 de la Loi du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024, instituant une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France au profit de l'Établissement public Île-de-France Mobilités,

VU la publication sur le site collectivites-locales.gouv.fr par les services de l'Etat du barème des tarifs applicables en 2025,

VU le rapport n°2024-157 présenté en Commission Plénière en date du 17 Juin 2024,

CONSIDERANT que les communes doivent délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application à compter de l'année suivante pour la taxe de séjour,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'instituer une taxe de séjour au réel sur la Commune de Sucy-en-Brie pour les hébergements éligibles,

CONSIDERANT que la taxe de séjour est une recette affectée aux dépenses destinées à favoriser le tourisme et sa promotion sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : **DÉCIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : **DÉCIDE** d'assujettir les natures d'hébergements à titre onéreux mentionnés à l'article R2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : ADOPTE les tarifs par personne et par nuitée, comme suit :

catégorie d'hébergement	Tarifs 2025
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5% plafond 4,80 €

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit.

Article 4 : PRECISE que la taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Date limite pour le premier semestre : le 30 juin ;
- Date limite pour le second semestre : le 31 décembre.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par an à la commune, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, le montant de la taxe de séjour calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31 du CGCT et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L.3333-1 du CGCT.

Tout manquement lié à la collecte ou au reversement du produit de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme de référés, sur demande de la Commune. Le produit des amendes est reversé à la Commune.

Article 5 : PRECISE que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire communal et pour chaque perception effectuée :

- La date à laquelle débute le séjour,
- La date de la perception,

- L'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue,
- Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Créteil.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
Et des Assemblées,


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.